



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-725 30/10/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSBEA/2025-688 du 17/10/2025 : DNC – Mesures temporaires d'interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine.

Nombre d'annexes : 0

Objet : DNC – Mesures temporaires d'interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour but de définir les possibilités de mouvements en France métropolitaine ou vers un Etat Membre des bovins, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux au cours des différentes temporalités liées à une épizootie de DNC.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui

présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci

- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

- Arrêté modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

I.	Contexte.....	1
II.	Suspension de la certification sanitaire.....	2
III.	Mesures transitoires concernant les rassemblements	3
a)	Mesures applicables à l'ensemble du territoire métropolitain	3
b)	Mesures spécifiques applicables au sein de la ZRS	3
c)	Calendrier relatif aux mesures temporaires.....	4
d)	Mesures de contrôles.....	4

I. Contexte

La DNC est une maladie virale des **bovins**, des **zébus** et des **buffles** qui se transmet entre animaux par piqûres d'insectes (stomoxes ou taons). Elle est fortement préjudiciable et conduit à des pertes économiques importantes. Les autres espèces animales, comme les ovins, les caprins ainsi que les équidés, ne sont pas concernés par la maladie. La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre **aucun risque pour la santé humaine** lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Pour la première fois en Europe depuis 2017 au Monténégro, un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé en Sardaigne le 21 juin 2025. Par ailleurs un foyer de DNC a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France en zone savoyarde. Cette apparition a engendré la mise en place d'une zone réglementée (**ZR1**) autour de ce premier foyer et des foyers secondaires spatialement proches qui ont suivi.

Le 18 septembre 2025 la confirmation d'un foyer dans le Rhône a conduit à la mise en place d'une nouvelle zone réglementée disjointe de la première (**ZR2**). Plus récemment, la découverte d'un foyer en Catalogne (Espagne) le 4 octobre 2025 a entraîné la mise en place d'une autre zone réglementée dans les Pyrénées orientales (**ZR3**). Trois foyers ont finalement été confirmés dans cette zone le 16 octobre. Un nouveau foyer a été confirmé dans le Jura le 11 octobre 2025 (**ZR4**). Enfin, un nouveau foyer a été confirmé dans l'Ain le 15 octobre 2025 (**ZR5**). La situation de dermatose nodulaire contagieuse en France est donc extrêmement évolutive. Les foyers confirmés à date sont répartis dans 5 ZR différentes :

- **ZR1** : premier foyers en Savoie le 29 juin, dernier foyer confirmé le 21 août. Le 4 octobre la zone de protection a basculé en zone de surveillance. Le 10 octobre, la zone de surveillance a été agrandie ;
- **ZR2** : premier foyers dans le Rhône le 18 septembre ;
- **ZR3** : mise en place d'une zone de surveillance dans les Pyrénées-Orientales le 4 octobre suite à la confirmation d'un premier foyer au Sud de la frontière française en Espagne. Le 16 octobre, confirmation d'un premier foyer dans le département des Pyrénées-Orientales qui implique la mise en place d'une zone de protection au sein de la ZR3 ;
- **ZR4** : premier foyer confirmé dans le Jura le 11 octobre ;
- **ZR5** : nouveau foyer confirmé dans l'Ain le 15 octobre.

La situation sanitaire est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation-et-foire-aux-questions>

Parallèlement, une zone réglementée supplémentaire (ZRS) a été établie conformément au règlement 2016/429 sur les territoires des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie (figure 1). L'établissement d'une ZRS permet aux autorités de mettre en place des mesures spécifiques dans un territoire qui s'étend au-delà des zones réglementées (ZP + ZS) et s'appliquent à ces dernières. Toutefois, il est important de souligner que les mesures applicables en zone réglementée (ZP+ZS) ne s'appliquent pas au reste de la ZRS.

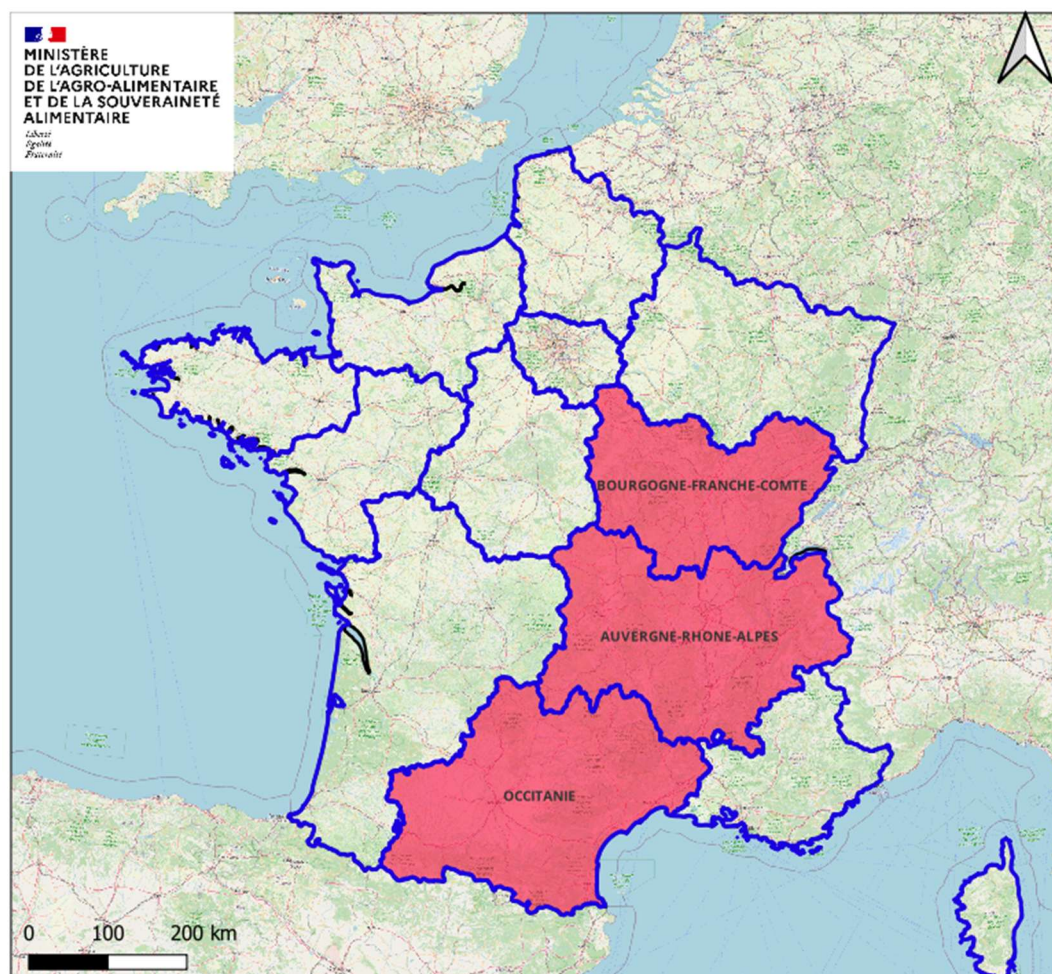


Figure 1. Délimitation de la ZRS-DNC

Cette instruction technique a pour but de définir des **mesures transitoires, immédiates et urgentes** de restrictions des mouvements de bovins en ZRS et sur le territoire métropolitain. Ces mesures de restriction, définies aux II et III ci-dessous, **sont en vigueur du samedi 18 octobre 2025 jusqu'à la date prévue par arrêté ministériel** modifié du 16 juillet 2025 susvisé.

II. Suspension de la certification sanitaire

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, la certification aux mouvements intracommunautaires et vers les pays tiers des espèces répertoriées sensibles à la DNC est

suspendue du samedi 18 octobre jusqu'à la date prévue de l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 susvisé (le 31 octobre 2025 inclus).

La suspension de la certification concerne uniquement les animaux vivants. Les produits et semences ne sont pas concernés.

Le transit par la France est autorisé sur le territoire métropolitain. Le transit est également possible à travers les zones réglementée (zone de protection + zone de surveillance) à condition qu'il n'y ait pas de déchargement dans ces zones.

III. Mesures transitoires concernant les rassemblements

a) Mesures applicables à l'ensemble du territoire métropolitain

Sur l'ensemble du territoire national métropolitain (Corse incluse), sont interdits pour les animaux d'espèces répertoriées sensibles à la DNC les rassemblements temporaires (foires, salons, comices, corridas etc.) jusqu'au 4 novembre 2025 inclus.

Les arrêtés préfectoraux autorisant le cas échéant ces rassemblements temporaires pendant la période prévue dans l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 susvisé doivent être abrogés.

Les mouvements d'animaux en cours vers ces rassemblements temporaires doivent être annulés, les animaux doivent retourner dans leurs exploitations d'origine.

Sans préjudice des règles applicables aux zones réglementées ZP, ZS et ZRS, le retour d'estives est possible sans condition particulière.

Le retour d'estives depuis une zone indemne d'un autre Etat membre est également possible sans condition particulière vis-à-vis de la DNC.

Jusqu'au 16 novembre 2025 inclus, les responsables des centres de rassemblement doivent notifier les entrées et les sorties de bovins sous un délai de 24 heures via les outils habituels (BDNI, outils régionaux ou nationaux). Cette disposition est établie par dérogation à l'article 40 de l'arrêté du 6 août 2013.

b) Mesures spécifiques applicables au sein de la ZRS

Au sein de la ZRS, les regroupements d'animaux de tout âge d'espèces répertoriées sensibles à la DNC, en centres de rassemblement (EDE de type 31) et sur les marchés à bestiaux (EDE de type 32) ainsi que tout autre type d'allotement à des fins d'élevage sont interdits à l'exception des regroupements d'animaux destinés à l'abattoir.

Pour ces derniers, le départ vers l'abattoir depuis le centre de rassemblement doit s'effectuer dans les 24h après réception des animaux, par transport direct sans rupture de charge.

Les mouvements d'animaux en cours doivent être annulés, les animaux peuvent retourner dans leurs exploitations d'origine.

Sans préjudice des règles applicables aux zones réglementées ZP, ZS, le retour d'estives depuis une ZRS est possible sans condition particulière.

Une surveillance renforcée des centres de rassemblement est mise en place au sein de la ZRS jusqu'au 4 novembre 2025. Chaque centre de rassemblement situé en ZRS doit fonctionner sous la supervision d'un vétérinaire désigné par le représentant de celui-ci afin de garantir le respect des protocoles sanitaires.

Une validation préalable du fonctionnement n'est pas exigée, mais il est impératif que le centre de rassemblement déclare les jours prévus de fonctionnement auprès de l'autorité compétente (DDPP ou DDETSP) ainsi que le nom du vétérinaire désigné.

c) Calendrier relatif aux mesures temporaires

• **Samedi 1er novembre** : ouverture officielle de l'export.

Aucune activité commerciale n'est prévue ce jour-là, ce qui permet aux opérateurs d'anticiper leurs mouvements.

• **Dimanche 2 novembre** : réalisation possible des allotements par les professionnels, dans le cadre de leur fonctionnement habituel.

• **Lundi 3 novembre** : reprise des signatures de certificats d'exportation par les DDPP et démarrage opérationnel des flux commerciaux.

• **Mercredi 5 novembre** : levée de la ZRS et fin des mesures de surveillance renforcée dans les centres de rassemblement.

• **Lundi 17 novembre** : fin de l'obligation de notification obligatoire sous 24 heures de tous les mouvements d'animaux transitant par les centres de rassemblement.

d) Mesures de contrôles

Une circulaire interministérielle relative à l'application des mesures de lutte contre la dermatose nodulaire complète cette instruction.

Il vous est demandé d'apporter un appui technique en tant que de besoin aux services de gendarmerie qui seront en charge de ces contrôles. Une attention sera portée sur l'origine, la destination et le motif de déplacement.

Dès lors, le constat du non respect des mesures prescrites dans l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 susvisé doit faire l'objet d'un procès verbal transmis au procureur de la République.

Les infractions suivantes peuvent être relevées en fonction de la situation :

NATINF	Qualification	Peines encourues	Référence CRPM
29169	NON RESPECT DE MESURE DE PREVENTION, DE SURVEILLANCE OU DE	750 euros d'amende	R228-1 Alinéa 2

	LUTTE RELATIVE A UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE (contravention de 4 ^e classe)	Peines complémentaires spéciales : confiscation de l'animal + interdiction de détenir un animal pendant 3 ans	R228-7
1872	PROVOCATION OU PROPAGATION INVOLONTAIRE D'UNE EPIZOOTIE (délit	2 ans d'emprisonnement 15 000 euros d'amende	L228-3 alinéa 2

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal